

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Maubeuge

AVENUE ANDRE CHAUSSON
ZI de Grévaux les Guides BP 20050
59600 Maubeuge

Références : 2024.305

Code AIOT : 0007000832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2024 dans l'établissement AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Maubeuge implanté ZI de Grévaux les Guides - Avenue André Chausson BP20050 59369 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était programmée le jour de réalisation du contrôle inopiné mandaté pour la mesure des rejets atmosphériques.

L'exploitant n'a pas été informé préalablement de cette visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Maubeuge

- ZI de Grévaux les Guides - Avenue André Chausson BP20050 59369 Maubeuge
- Code AIOT : 0007000832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine située sur les communes de Maubeuge et Feignies a été créée en 1969. Elle est spécialisée dans la fabrication de petits véhicules utilitaires, thermiques ou électriques.

Le procédé de fabrication comprend principalement 4 étapes :

- l'emboutissage : transformation des tôles d'acier en pièces de carrosserie ;
- la tôlerie : assemblage de la carrosserie du véhicule ;
- la peinture : préparation de la carrosserie par traitement de surface puis application des différents mastics, peintures d'apprêts, laques, vernis et cire de protection ;
- le montage : dernière étape d'assemblage des équipements prévus sur chacun des différents modèles.

Le dernier changement d'exploitant de la manufacture de Maubeuge (ex MCA) au profit de la société AMPERE ELECTRICITY a été actée par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2023.

Les activités de l'usine de Maubeuge sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral du 07/10/2014 qui réglemente l'ensemble des activités du site ;
- l'arrêté préfectoral du 28/02/2020, qui met à jour le tableau des rubriques ICPE et le montant des garanties financières et qui modifie les dispositions liées au taux de disponibilité des dispositifs de traitement des composés organiques volatils et les prescriptions relatives à la surveillance environnementale.

Ses activités relèvent également de la Directive IED (rubriques 3260 et 3670).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La programmation et le déroulement du contrôle inopiné ont été compliqués en raison de difficultés organisationnelles sur site.

En effet, l'organisme Bureau Veritas mandaté par la DREAL pour réaliser le contrôle inopiné, devait réaliser, au titre du code du travail, un plan de prévention (PDP) avec l'exploitant visant à identifier et prévenir les risques professionnels.

Le PDP n'a pas pu avoir lieu avant juillet alors que le l'organisme Bureau Veritas l'avait demandé bien en amont et l'exploitant l'a finalement programmé alors qu'une partie des installations (« les bases ») étaient mises à l'arrêt à la suite du PDP pour le reste de l'année 2024, ne permettant pas un contrôle ultérieur de ces installations.

Par ailleurs, l'inspection a constaté sur site :

- la non prise en charge des techniciens de l'organisme de contrôle en l'absence du responsable environnement et de l'inspecteur ;
- le délai prolongé pour obtenir la clé nécessaire à l'ouverture de la grille qui donne accès à l'échelle à crinoline pour atteindre les plateformes de mesure et prélèvement ;
- bien que les intervenants de l'organisme de contrôle aient eu confirmation du fonctionnement effectif de l'atelier « Laq1 » à contrôler avant l'installation de leur matériel, ils ont été informés que l'arrêt dudit atelier (= roue en mode désorption) alors que les mesures venaient de débuter sur la cheminée 156b (sortie roue 2 Laq1).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveilance rejets de COV totaux	Arrêté Préfectoral du 07/10/2014, article 133-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeurs limites d'émission globale	Arrêté Préfectoral du 07/10/2014, article 37	Sans objet
3	Installations de traitement de COV / taux de disponibilité	Arrêté Préfectoral du 07/10/2014, article 24-I modifié par art. 4 de l'APC 28/02/2020	Sans objet
4	Contrôles inopinés	Arrêté Préfectoral du 07/10/2014, article 128	Sans objet
5	Vitesse minimale d'éjection – cheminées reliées au process	Arrêté Préfectoral du 09/10/2014, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas révélé de non conformité majeure.

Il est cependant demandé à l'exploitant d'expliquer davantage les données d'entrée et de sortie de solvants de la manufacture de Maubeuge afin d'améliorer la compréhension du bilan des émissions de COV tel que transmis à ce jour à l'Inspection.

Le contrôle inopiné a concerné des cheminées dont les rejets ne sont pas réglementés en concentration ou flux dans l'arrêté préfectoral. Il visait à vérifier les résultats des mesures estimées par l'exploitant dans le cadre de son dossier de réexamen du BREF STS. Les résultats de mesure des COV obtenus par le laboratoire mandaté ne remettent pas en cause ces estimations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveilance rejets de COV totaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2014, article 133-I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique / rejets de COV
Prescription contrôlée :

I. Surveillance des émissions totales de COV

Pour la surveillance des émissions de l'ensemble des COV, l'exploitant élabore un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'Inspection de l'environnement.

Sur la base de ce plan, l'exploitant établit, à une fréquence trimestrielle, un bilan des émissions de solvants issues de l'application des peintures, qu'il transmet à l'Inspection de l'environnement à la même fréquence et qu'il compare aux valeurs limites spécifiques à ses installations. Ce bilan doit porter sur l'ensemble des émissions de COV de l'établissement.

Il tient à cet effet une comptabilité des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés. Il réalise un bilan des entrées et des sorties de matière y compris des solvants de dilution et de nettoyage et il détermine les rejets dans l'air, dans l'eau et dans les déchets.

Chaque année, une mesure des émissions est également réalisée en sortie des incinérateurs, en particulier pour vérifier et déterminer le rendement d'épuration des incinérateurs.

L'exploitant communique à l'Inspection de l'environnement toutes les informations relatives à la production des véhicules pendant la période considérée et aux surfaces électrochimiques des modèles fabriqués.

Dans le cadre de cette transmission, l'exploitant l'informe de ses actions visant à réduire la consommation des COV.

La présentation des résultats est conforme à l'article 153.II ci-après.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté :

- des incohérences entre les données GEREP et les valeurs figurant dans le bilan des émissions de COV pour ce qui concerne les solvants usagés ;
- des lacunes dans le PGS concernant l'obtention des valeurs de solvants sortants ;
- la coche de la case « COV à mention de danger » mais l'absence de données chiffrées dans GEREP.

Post inspection, l'exploitant a confirmé l'inversion des valeurs O6 et O8 dans la déclaration et a modifié sa déclaration de la manière suivante :

- consommation C = I1-O8 = 724,010 t (au lieu de 1003,231 t);
- O6 (solvants dans les déchets) = 5,184 t (au lieu de 284,41 t);
- O8 (solvants régénérés à l'extérieur) = 284,405 t (au lieu de 5,18 t).

Par courriel du 23 juillet 2024, l'exploitant a précisé que la Manufacture de Maubeuge utilise ponctuellement dans la fabrication de véhicules le vernis CMS2 de PPG avec une mention de danger H350. La concentration en solvant de ce produit est de 44%. En 2023, 900 kg ont été utilisés, soit 396 Kg de solvants.

Cette consommation a été ajoutée dans la déclaration GEREP post inspection.

L'exploitant a transmis un fichier « Analyses solvants régénérés 2023 » reprenant l'ensemble des résultats d'analyses faites sur les solvants envoyés en régénération et ayant servi au PGS 2023.

Pour établir son bilan COV, l'exploitant dispose d'une procédure groupe, référencée RPIENVIR20180045 - version 7 révisée le 01/11/2024.

Cette procédure doit être déclinée localement en instruction pour prendre en compte les spécificités de la manufacture de Maubeuge. En particulier, la méthode utilisée pour déterminer

la quantité de COV détruits par incinération doit être explicitée qu'il s'agisse du cas n°1 (note d'abattement à fournir) ou n°2 (coefficients par défaut utilisés dans les formules à justifier) du paragraphe 4.2.2 de la procédure groupe. De même, la détermination des COV contenus dans les différents déchets de l'usine de Maubeuge et leur destination suivant leur nature (incinération, régénération, autre) doit être clarifiée.

Cette instruction doit permettre de comprendre les modalités d'obtention de toutes les données d'entrée et de sortie du bilan COV de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les différentes remarques de l'Inspection lors de l'élaboration des prochains PGS et bilans trimestriels, et de **transmettre sous 2 mois** :

- des **analyses de boues de peinture** pour caractériser le taux de solvants contenus ;
- la correspondance entre la valeur de O8 déclarée dans GEREP en 2023 (soit 184 t solvants régénérés à l'extérieur) et les données du fichier « Analyses solvants régénérés 2023 » transmis le 23 juillet 2024 ;
- une instruction déclinant localement la procédure RPIENVIR20180045.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émission globale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2014, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique / rejets de COV

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission totales sont exprimées en grammes de solvant par mètre carré de surface revêtue, telle que définie au titre I du présent arrêté, et en kilogrammes de solvant émis par carrosserie d'automobile revêtue, telle que définie au titre I du présent arrêté.

Les flux de composés organiques volatils ne dépassent pas ceux prévus dans le tableau n°2 de l'évaluation des risques sanitaires susvisée.

Dans le tableau suivant, la valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci. La valeur limite d'émission totale est exprimée en poids total de composés organiques par mètre carré de surface revêtue et en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue.

Valeur limite d'émission totale : 45 g/m² ou (1,3 kg/carrosserie + 33 g/m²)

L'exploitant respecte par ailleurs la valeur limite de flux spécifique suivante :

4,6 kg/véhicule produit.

Ce critère de flux spécifique s'applique au cumul des rejets canalisés et de l'ensemble des rejets diffus. Le flux spécifique est calculé à partir de la production journalière.

Constats :

Les émissions totales - surfaciques - par véhicule, évaluées d'après le bilan COV sont pour les dernières années :

- en 2021 : 337 t - 29,3 g/m² - 3,4 kg/veh
- en 2022: 283 t - 28 g/m² - 3,6 kg/veh
- en 2023 : 312 t - 27,2 g/m² - 3,5 kg/veh

Les valeurs limites de l'arrêté préfectoral relatives aux émissions surfaciques (45 g/m²) et par véhicule (4,6 kg/véh) sont respectées.

Les niveaux d'émissions associées aux MTD (cf. MTD 24 - tableau 7 pour une unité existante) applicables à compter de décembre 2024 sont également respectées, ces valeurs sont fixées à :

- pour les VP : 8 - 30 g COV/m² véhicule revêtu
- pour les CTTE : 10 - 40 g/m² véhicule revêtu

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations de traitement de COV / taux de disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2014, article 24-I modifié par art. 4 de l'APC 28/02/2020

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique / rejets de COV

Prescription contrôlée :

Prescriptions de l'alinéa I. de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 modifiées par l'article 4 de l'APC 28/02/2020

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

En particulier, le taux de disponibilité des installations de traitement de COV, pour chacune d'entre elle, ne doit en aucun cas être inférieur aux valeurs suivantes :

- taux de disponibilité trimestriel ≥ 90 % ;
- taux de disponibilité sur 12 mois glissants ≥ 95 %.

Dans tous les cas, la durée cumulée d'indisponibilité de chaque installation de traitement ne dépasse pas 276 heures sur 12 mois glissants.

Le taux de disponibilité est calculé de la manière suivante :

Oxydateur thermique n°3 (mastics / apprêts) :

Taux de disponibilité = (0,68 x Temps de connexion de l'étuve Mastics + 0,32 x Temps de connexion de l'étuve Apprêts) / (Temps de production)

Oxydateur thermique n°4 (laques n°1)

Taux de disponibilité = (0,28 x Temps de connexion de l'étuve + 0,72 x Temps de connexion des cabines) / (Temps de production)

Oxydateur thermique n°5 (laques n°2)

Taux de disponibilité = $(0,43 \times \text{Temps de connexion de l'étuve} + 0,57 \times \text{Temps de connexion des cabines}) / (\text{Temps de production})$

Les durées sont exprimées en heures, arrondies à l'unité supérieure.

En cas d'indisponibilité d'un oxydateur, qu'il s'agisse d'arrêts volontaires (diagnostics, maintenance préventive, etc.) ou de problèmes techniques (pannes, maintenance curative, etc.), le temps de connexion est retenu à 0 pour l'ensemble des installations reliées à ce dernier.

Les taux de disponibilité trimestriels et sur 12 mois glissants des installations de traitement de COV sont transmises chaque trimestre à l'inspection de l'environnement avec le bilan des émissions de solvants.

Constats :

L'Inspection s'est intéressée aux indisponibilités de l'oxydateur relié à Laq1.

Le taux d'indisponibilité de Laq1 est calculé de 3 manières conformément à l'AP :

- Taux sur 12 mois glissant (>95%),
- Taux par trimestre (>90%),
- Temps d'arrêt maximum sur 12 mois glissant (<276 heures).

Les durées de connexion de l'étuve, des cabines et de fabrication ont été fournies, de même que les taux de disponibilité à savoir :

Périodes	T4 2022	T1 2023	T2 2023	T3 2023	T4 2023	T1 2024	T2 2024
Taux de disponibilité trimestrielle	97,60 %	99,20 %	91,60 %	96,90 %	99,10 %	92,60 %	97,90 %
Taux de disponibilité 12 mois glissant - nombre d'heures d'arrêt				96,2% - 141 h	96,7% - 130 h	95% - 186 h	96,7% - 121 h

Les valeurs limites fixées pour les taux et durée d'indisponibilité des installations de traitement de COV sont respectées pour l'oxydateur de Laq1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de commenter, dans chaque bilan trimestriel, le nombre d'heures d'indisponibilité des installations de traitement (description des causes et actions mises en œuvre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2014, article 128

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique / rejets de COV

Prescription contrôlée :

Article 129. - Contrôles inopinés

L'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Conformément au mandat DREAL, l'organisme Bureau Veritas a effectué les prélèvements et mesures sur des conduits pour lesquels il n'y a pas de VLE fixée dans l'arrêté mais pour lesquels l'exploitant a estimé ses émissions dans le cadre de son dossier de réexamen suite à la parution des conclusions du BREF STS (STS = traitement de surface à l'aide solvants).

Les résultats rendus dans le rapport n° 20212760/2.1.1.rev1.R du 10/09/2024 sont synthétisés dans le tableau suivant :

Conduit	Process	Date mesures	N b r e véhicules	[COVT] en mg/Nm3 (moyenne)	F l u x mesurés en kg/h	Flux estimé (courriel 10/10/23)
Conduit 68 ex03	Laques 2	24/07/24	19	51,4	5,84	4,17
Conduit 68 ex04	Laques 2	24/07/24	19	45,7	5,77	4,17
Conduit 96	Laques 1 (cabines)	25/07/24	32	11,1	0,37	2,3
Conduit 156 b	Laques 1 (cabines)	22/07/24	33	19,46	2,42	0,83

Conduit 80	Laques 1 (cabines)	22/07/24	40	38,49	4,04	8,7
Conduit 53	Apprêt 2 et 3	24/07/24	47	102,4	6,9	6,33
Conduit 55	Apprêt	24/07/24	54	55,81	3,4	7,45

Les flux mesurés sont cohérents avec les flux estimés par l'exploitant dans son courriel du 10/10/23 ; ce courriel est un complément du dossier de réexamen du BREF STS pour justifier de la demande d'aménagement consistant à diminuer la fréquence des mesure des cheminées non reliées à un oxydateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vitesse minimale d'éjection – cheminées reliées au process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2014, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique / rejets de COV

Prescription contrôlée :

Caractéristiques des émissaires de rejets associés aux installations liées au procédé

I. Description générale

Les émissaires de rejets atmosphériques des installations liées au procédé respectent les caractéristiques définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

II. Vitesse minimale d'éjection

Les vitesses minimales d'éjection des gaz sont fixées à 8 m/s pour l'ensemble des émissaires concernés par la présente section, si le débit d'émission de la cheminée considérée est supérieur ou égal à 5000 m³/h. Elles sont de 5 m/s si le débit est inférieur à 5000 m³/h.

Constats :

Les vitesses à l'éjection mesurées lors du contrôle inopiné de juillet 2024 (cf. rapport 20212760/2.1.1.rev1.R) sont les suivantes :

Conduit	Process	Débit (Nm ³ /h)	Vitesse (m/s)
Conduit 68 ex03 et ex04	Laques 2	113000	17,2

Conduit 68, ex04	Laques 2	126000	19,2
Conduit 96	Laques 1 (cabines)	33500	13
Conduit 156b	Laques 1 (cabines)	129200	12,2
Conduit 80	Laques 1 (cabines)	105000	10,3
Conduit 53	Apprêt 2 et 3	67600	11,7
Conduit 55	Apprêt	60900	10,6

Les vitesses mesurées sont supérieures à 8 m/s.

Type de suites proposées : Sans suite